Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10467 — Insight/Francisco Partners/NMI)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 365/06)

1. Le 2 septembre 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Insight Venture Management, LLC, détenue à 100 % par Insight Holdings Group, LLC («Insight», États-Unis),

— Francisco Partners Management, L.P. («Francisco Partners», États-Unis),

— NMI Topco LLC («NMI», États-Unis).

Insight et Francisco Partners acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de NMI.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Insight: société de capital-risque et de capital-investissement présente à l'échelle mondiale, spécialisée dans les investissements en capital-développement, les rachats, les capitaux pour fusions et acquisitions, de même que les recapitalisations et cessions de filiales à un stade avancé/de taille moyenne/en phase de maturité. Insight investit principalement dans le secteur technologique, et en particulier dans les technologies orientées vers le client, ainsi que dans les infrastructures logicielles basées sur les logiciels en tant que services;

— Francisco Partners: société de capital-investissement exclusivement spécialisée dans les investissements dans les technologies et activités fondées sur les technologies;

— NMI: plateforme logicielle d'activation de paiements pour le compte d'éditeurs de logiciels ou de fournisseurs de logiciels indépendants, d'organisations de vente indépendantes, d'institutions financières et de facilitateurs de paiement. NMI fournit une infrastructure de paiement en tant que service comportant une fonctionnalité de paiement «tous canaux». Elle est actuellement contrôlée par Francisco Partners.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

Affaire M.10467 — Insight/Francisco Partners/NMI

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Adresse électronique: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE